



Avis n° 112/2018 du 7 novembre 2018

Objet : Avant-projet de décret *relatif à la santé mentale* (CO-A-2018-118)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 24 septembre 2018, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet d'un avant-projet de décret *relatif à la santé mentale* (ci-après "le Projet").
2. Le Projet vise à garantir – en collaboration avec "l'utilisateur"¹, la population et le professionnel – la santé mentale en Flandre, et ce par :
 - "- la valorisation, la protection et le renforcement de la santé mentale au niveau individuel et public ;*
 - la garantie de soins de qualité pour la santé mentale dans tous les secteurs de la société.*
 - (...)*

Les réformes qualitatives nécessaires de l'offre de santé mentale concernent quatre domaines :

- 1. des efforts dirigés non seulement sur les soins individuels, mais aussi sur des actions axées sur la population ;*
- 2. une amélioration de l'accessibilité et de l'admissibilité de l'offre de santé mentale ;*
- 3. une réorientation des principes qui concrétisent les soins aux personnes ayant des besoins de soins psychiques et leur contexte. (...);*
- 4. la réalisation de changements dans l'organisation de l'offre de santé mentale. (...)"²*

[NdT : tous les passages du Projet ou du dossier de demande sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

3. L'article 25 du Projet comporte des dispositions spécifiques concernant les traitements de données qui auront lieu dans ce contexte.

"Art. 25. § 1^{er}. Les hôpitaux, dont relèvent les services³ désignés en exécution de l'article 24, les partenaires de réseau⁴ qui exercent des fonctions, les organisations partenaires⁵ et les titulaires de projets⁶ collectent de manière structurée et systématique des données sur les usagers, leur contexte, la nature des besoins de soins psychiques et des besoins de santé mentale ainsi que la qualité et l'effet de l'offre de santé mentale, dans le but :

¹ La notion d' "usager" est définie comme suit à l'article 2, 11° du Projet : *"toute personne physique ayant des besoins de soins psychiques ou des demandes de soins axées sur l'offre de santé mentale, qui fait ou peut faire appel à l'offre de santé mentale."*

² Page 7 de l'Exposé des motifs du Projet.

³ Il s'agit de services où des malades mentaux sont pris en charge (cf. article 24 du Projet).

⁴ Cf. l'article 2, 24° & l'article 12 du Projet.

⁵ Cf. l'article 2, 25° & l'article 21 du Projet.

⁶ Cf. l'article 23 du Projet.

1° de disposer des informations indispensables qui sont utiles pour adapter l'offre de santé mentale aux besoins de soins psychiques en évolution et aux besoins de santé mentale de l'utilisateur ;

2° de fournir à l'Autorité flamande des données pour lui permettre de réaliser des études scientifiques, de financer adéquatement l'offre de santé mentale, d'adapter sa politique de santé mentale aux besoins de la société en évolution et de surveiller la qualité de l'offre de santé mentale. Ces données sont si possible anonymisées ou pseudonymisées.

§ 2. Les données à caractère personnel qui sont collectées dans le cadre du présent décret sont traitées conformément à la réglementation en matière de protection lors du traitement de données à caractère personnel. Le traitement de données à caractère personnel est basé sur l'article 6, premier paragraphe, 1), e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et, pour ce qui est des données concernant la santé mentionnées à l'article 9, premier paragraphe du règlement précité, sur l'article 9, deuxième paragraphe, 2), h), i) ou j) du règlement précité.

Les données concernant la santé mentionnées au premier alinéa sont traitées conformément à l'article 9, troisième paragraphe du règlement précité, par ou sous la responsabilité d'un professionnel qui est tenu au secret professionnel, ou par une autre personne tenue au secret. Le Gouvernement flamand spécifie quelles personnes ou instances ont accès aux données précitées concernant la santé.

Le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le respect des droits des usagers concernés et de leur contexte.

§ 3. Le Gouvernement flamand détermine, après avis de l'autorité de contrôle compétente telle que mentionnée à l'article 4, 21) du règlement précité :

1° quelles données sont collectées, y compris les données concernant la santé, mentionnées à l'article 4, 15) du règlement précité ;

2° les règles relatives au traitement des données ainsi que le mode de traitement ;

3° le délai de conservation maximal des données à caractère personnel traitées ;

4° les instances auxquelles les données à caractère personnel seront fournies.

§ 4. En vue de l'exécution des compétences et tâches, régies par ou en vertu du présent décret, les données à caractère personnel de l'utilisateur, y compris les données mentionnées à l'article 4, i) du règlement précité, sont traitées par :

- 1° l'agence ;*
- 2° l'inspection des soins ;*
- 3° les hôpitaux mentionnés au paragraphe 1, les partenaires de réseau qui exécutent des fonctions, les organisations partenaires et les titulaires de projets ;*

Le Gouvernement flamand peut définir des modalités quant à la forme sous laquelle les données à caractère personnel sont échangées et à la manière dont cet échange a lieu.

§ 5. Les responsables du traitement au sens de l'article 4, 7) du règlement précité sont :

- 1° l'agence pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la recherche scientifique et pour le financement adéquat, la gestion et les garanties de normes de qualité élevées de l'offre de santé mentale ;*
- 2° l'inspection des soins, pour la surveillance de la qualité de l'offre de santé mentale ;*
- 3° les hôpitaux mentionnés au paragraphe 1, les partenaires de réseau qui exécutent des fonctions, les organisations partenaires et les titulaires de projets en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions et de leur relation de soins avec l'utilisateur".*

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité

4. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. Dans le présent contexte, des données seront traitées au sujet des "usagers"⁷ et de personnes qui sont impliquées au sens le plus large dans l'aide à l'égard de ces usagers⁸. Les données de ces deux catégories de personnes concernées sont traitées dans le cadre des trois finalités légitimes qui sont décrites à l'article 25, § 1^{er} & § 5 du Projet et qui peuvent être résumées sous les dénominations "prestation de soins" (au sens large), "recherche" et "surveillance".
6. L'Autorité constate que la finalité "prestation de soins" est bien déterminée et explicite. En ce qui concerne la finalité "recherche scientifique", l'Autorité affirme qu'elle devrait être décrite

⁷ Voir la définition en note de bas de page 1.

⁸ Il s'agit aussi bien des intervenants professionnels que des personnes de l'entourage de "l'utilisateur" qui contribuent à l'aide.

de manière plus précise et plus concrète dans le Projet. La description actuelle ne répond en effet pas aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD, étant donné qu'on ne sait pas clairement quels traitements précis se cachent derrière cette description. On peut en outre se demander s'il s'agit ici vraiment de recherche scientifique ou de recherche stratégique. Le Projet doit donc être précisé sur ce point.

7. L'Autorité constate également qu'à l'article 25, § 4 du Projet, on part à tort du principe que seules des données relatives à l' "usager" seront traitées. Comme déjà indiqué au point 5, des données de prestataires de soins seront en effet aussi traitées. Le Projet doit dès lors être adapté en ce sens.

2. Fondement juridique

8. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont par exemple des données concernant la santé, est en principe interdit en vertu de l'article 9.1 du RGPD. Cette interdiction ne s'applique pas si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de justification de l'article 9.2. du RGPD.
9. L'article 25, § 2 du Projet énonce les fondements qui seront pertinents dans le présent contexte. L'Autorité fait tout d'abord remarquer de manière générale que ces fondements dans le texte du Projet devraient être liés d'emblée à des traitements concrets et, en d'autres termes, qu'un lien devrait être établi entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 25 du Projet. Le texte actuel ne permet en effet pas d'établir un lien entre chacun des fondements juridiques distincts et un traitement bien précis et donne même l'impression que le fondement pourrait varier pour chaque traitement selon la situation ou le contexte, ce qui n'est pas conforme au RGPD. En vertu du RGPD, chaque traitement doit effectivement avoir un seul fondement juridique bien précis et le citoyen doit savoir en toute clarté quel est ce fondement. Le Projet doit dès lors être adapté en ce sens.
10. En ce qui concerne spécifiquement le traitement de données à caractère personnel qui ne relèvent pas des catégories spécifiques de l'article 9 du RGPD, il peut reposer, selon l'article 25, § 2 du Projet, sur l'article 6.1. e) du RGPD : l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. L'Autorité souligne que certains traitements pourraient également se baser sur l'article 6.1. c) du RGPD (obligation légale), si l'arrêté d'exécution visé à l'article 25, § 3 du Projet reprenait une obligation de transmettre, depuis les hôpitaux, certaines données à l'Agence Soins et Santé à des fins de recherche stratégique. Elle invite dès lors le demandeur à compléter le Projet en ce sens, le cas échéant.

11. Par ailleurs, l'Autorité constate que le Projet répond déjà en partie à l'article 6.3 du RGPD, qui – lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution –⁹ prescrit quels éléments essentiels des traitements de données trouvant leur fondement à l'article 6.1. c) ou e) du RGPD doivent en principe être repris dans la réglementation. L'Autorité constate en effet que certains éléments ont été repris dans le Projet (par exemple les finalités, les responsables du traitement, ...¹⁰). Les autres aspects essentiels seront encore régis dans un arrêté d'exécution (comme par exemple les données traitées, les délais de conservation, les instances auxquelles des données seront transmises, ...)¹¹. À cet égard, l'Autorité recommande de reprendre au maximum tous les éléments dans le Projet afin de respecter au mieux les exigences que le législateur a prévues à l'article 22 de la Constitution, à savoir que les éléments essentiels des traitements de données doivent être établis dans un acte d'une assemblée parlementaire. Pour les autres aspects d'exécution qui seront encore régis dans l'arrêté d'exécution, l'Autorité pourra procéder à une évaluation plus approfondie au moment où le projet de texte de cet arrêté lui sera soumis. En ce qui concerne le transfert de données entre instances, l'Autorité attire aussi l'attention, par souci d'exhaustivité, sur l'article 16 du décret du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au RGPD¹², qui prescrit que toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité¹³ à une autre autorité nécessite un protocole, sauf si pour le flux de données en question, une délibération du Comité de sécurité de l'information est requise.
12. En ce qui concerne spécifiquement le traitement de données concernant la santé, qui est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, l'Autorité constate que plusieurs fondements juridiques sont indiqués dans le Projet. L'article 25, § 2 du Projet mentionne notamment l'article 9.2., points h), i) et j) du RGPD¹⁴.
13. Sans préjudice de la remarque formulée au point 9, l'Autorité souligne que lorsque des traitements reposent sur l'article 9.2., point i) du RGPD, la réglementation doit comporter des

⁹ Voir les arrêts de la Cour constitutionnelle : arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

¹⁰ Article 25, §§ 1 et 5 du Projet.

¹¹ Article 25, § 2, deuxième alinéa et § 3 du Projet.

¹² Décret du 8 juin 2018 *contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*, M.B. du 26 juin 2018. L'article 191, 3° de ce décret détermine que l'article 16 entre en vigueur à la date de la publication au *Moniteur belge*, en l'occurrence le 26 juin 2018.

¹³ Pour le champ d'application de cette obligation, voir l'article 2, 10° du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*. Pour la notion d' "instance" [NdT : "autorité" au sens de l'article 16 du décret du 8 juin 2018], ce décret renvoie au décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*. La Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) a prévu des lignes directrices à ce sujet sur son site Internet : <http://vtc.corve.be/beslissingsboom.php>

¹⁴ En ce qui concerne les traitements basés sur l'article 9.2., point j) du RGPD : voir le point 16.

mesures spécifiques pour veiller à la sauvegarde des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées. En l'absence de garanties nécessaires, le Projet n'offre pas de fondement juridique suffisant pour traiter ces données à caractère personnel particulières.

L'Autorité constate à cet égard que le Projet prévoit une délégation au pouvoir exécutif pour déterminer spécifiquement quelles personnes/instances auront accès à ces informations¹⁵. On peut également se référer à la loi du 30 juillet 2018, qui impose en son article 9 des mesures spécifiques pour le traitement de données sensibles (cf. le point 25 ci-après) et l'Autorité recommande de reprendre dans le Projet (ou son Exposé des motifs) un renvoi vers cette disposition légale. L'Autorité recommande également de prévoir encore des garanties complémentaires dans le Projet, comme par exemple :

- imposer des mesures pour garantir un niveau élevé de transparence (par exemple une obligation d'informer les personnes concernées via différents canaux, comme via un site Internet et des clauses standard dans des formulaires papier et en désignant un *point de contact unique* où les personnes concernées peuvent obtenir des informations par téléphone ...)¹⁶ ;
- imposer des mesures de sécurité strictes (par exemple un cryptage obligatoire) (cf. infra, les points 22 et suivants)¹⁷.

3. Principe de minimisation des données

14. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
15. L'article 25, § 3 du Projet dispose que les catégories de données qui seront traitées dans le présent contexte seront définies dans un arrêté d'exécution. Comme indiqué plus haut (voir le point 11), l'Autorité recommande de reprendre ce genre d'éléments essentiels dans le Projet. Et si les catégories de données sont quand même reprises dans l'arrêté d'exécution, elle examinera cet aspect quant au fond au moment où le projet de texte dudit arrêté d'exécution lui sera soumis pour avis.
16. En ce qui concerne spécifiquement la finalité de "recherche scientifique" (cf. supra, le point 6), l'Autorité rappelle l'article 89, § 1^{er} du RGPD : un traitement en vue de finalités scientifiques doit être soumis à des garanties qui assurent le respect du principe de minimisation des

¹⁵ Article 25, § 2, deuxième alinéa et § 3 du Projet.

¹⁶ Voir les points 55 et 64 des lignes directrices du Groupe 29 à cet égard (WP260) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Transparency.pdf>.

¹⁷ La délégation au pouvoir exécutif prévue dans le Projet (cf. l'article 25, § 3) indique d'ailleurs aussi que le Projet doit fixer les modalités relatives au "*mode de traitement des données*" et l'imposition de mesures de sécurité spécifiques pourrait s'inscrire dans ce cadre.

données, comme la pseudonymisation. Chaque fois que de telles finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, elles doivent être effectivement réalisées de la sorte. Le traitement se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁸. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, en dernière instance.

Le Projet contient déjà une disposition qui va dans ce sens : "*Ces données sont, si possible, anonymisées ou pseudonymisées.*"²⁰ L'Autorité recommande toutefois de reprendre encore plus explicitement dans la disposition citée le système de cascade (de préférence des données anonymes, en deuxième lieu des données pseudonymisées et seulement si les deux premières options ne sont pas possibles, on peut utiliser des données à caractère personnel non pseudonymisées).

4. Délai de conservation

17. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
18. Pour la détermination des délais de conservation, le Projet prévoit une délégation au pouvoir exécutif²¹. L'Autorité ne pourra donc évaluer cet aspect quant au fond qu'au moment où le projet de texte de l'arrêté d'exécution susmentionné lui sera soumis pour avis. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité recommande de prévoir d'ores et déjà, par finalité de traitement, des délais de conservation spécifiques ou des critères de délimitation. En outre, l'Autorité attire déjà l'attention sur la nécessité d'un délai de conservation différencié, comme indiqué par son prédécesseur en droit dans son avis n° 41/2017 :
 - le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier ;
 - dès qu'un dossier est traité et qu'il peut donc être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et un accès limités. Une telle

¹⁸ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4 point 1) du RGPD, *a contrario*).

¹⁹ "*Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.*" (voir l'article 4, point 5) du RGPD.

²⁰ Article 25, § 1^{er}, *in fine* du Projet.

²¹ Article 25, § 3 du Projet.

méthode de conservation répond à d'autres finalités potentielles de la conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution de contrôles administratifs. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

5. Responsabilité

19. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par la réglementation en question. L'Autorité constate que le Projet²² détermine effectivement quelles instances interviendront en tant que responsable(s) du traitement.
20. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et par les règles nationales en matière de protection des données²³ –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données (article 37 du RGPD)²⁴ et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD^{25 26}).

6. Droits des personnes concernées

21. Le Projet ne mentionne que sommairement les droits des personnes concernées²⁷. L'Autorité constate donc que – sauf exceptions qui seraient prévues le cas échéant dans une autre réglementation – les droits figurant dans le RGPD s'appliquent intégralement. Elle souligne

²² Article 25, § 5 du Projet.

²³ Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

²⁴ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees>

- recommandation de la Commission n° 04/2017 :

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf).

²⁵ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- recommandation de la Commission n° 01/2018.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf.)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf).

²⁶ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

²⁷ Voir les articles 25, § 2 *in fine* de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

aussi que les informations qui sont fournies aux personnes concernées doivent être formulées en des termes clairs et simples, faciles à comprendre pour le public cible²⁸.

7. Mesures de sécurité

22. Les articles 5.1 f), 24.1 et 32 du RGPD obligent le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. Ces mesures ainsi que d'autres²⁹ doivent en outre être mises en œuvre dès la phase de conception ainsi que via des paramètres par défaut³⁰.
23. L'article 32 du RGPD se réfère à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
24. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation³¹ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence³² qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès³³.

²⁸ Article 12.1. du RGPD.

²⁹ Une autre mesure du RGPD pourrait par exemple consister à veiller, lors de l'élaboration des processus internes, à ne pas demander plus de données que nécessaire pour atteindre les finalités visées (concrétisation du principe de minimisation des données, tel que prévu à l'article 5.1. c), du RGPD).

³⁰ Article 25 du RGPD

³¹ Recommandation de la Commission n° 01/2013

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

³² Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

³³ Voir également la recommandation de la Commission n° 01/2008

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf)

25. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD requièrent en outre des mesures de sécurité plus strictes. La loi du 30 juillet 2018³⁴ indique quelles mesures de sécurité supplémentaires doivent être prévues :
- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité ;
 - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
26. Le Projet mentionne simplement que le Gouvernement flamand doit déterminer "*les règles relatives au traitement de données ainsi que le mode de traitement*"³⁵. L'Autorité insiste pour que dans cette délégation au pouvoir exécutif, on mentionne aussi explicitement l'obligation de sécurité. L'Autorité ne pourra évaluer le développement concret à cet égard que lorsque le projet de texte dudit arrêté d'exécution lui sera soumis pour avis.

III. CONCLUSION

27. L'Autorité estime que les traitements de données envisagés sont déjà assez bien encadrés dans le Projet. Néanmoins, elle souligne encore les points importants suivants :
- veiller à ce que tous les éléments essentiels des traitements de données envisagés soient repris dans la réglementation (de préférence dans le Projet) au moment où ils seront opérationnalisés (voir les points 11, 15, 18 et 26) ;
 - faire une description plus précise de la finalité "recherche scientifique" (voir le point 6) ;
 - mentionner toutes les catégories de personnes concernées (voir le point 7) ;
 - relier les fondements juridiques choisis aux traitements concrets (voir le point 9) ;
 - prévoir des garanties supplémentaires pour les traitements qui se fondent sur l'article 9.2., point i) du RGPD (voir le point 13) ;
 - reprendre encore plus explicitement dans le Projet le système de cascade pour les traitements dans le cadre de la recherche scientifique (de préférence des données anonymes, en deuxième lieu des données pseudonymisées et seulement si les deux premières options ne

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale).

³⁴ Voir les articles 9 et 10, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

³⁵ Article 25, § 3 du Projet.

sont pas possibles, le traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées est possible) (voir le point 16) ;

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un **avis favorable** quant à l'avant-projet de décret *relatif à la santé mentale*, et ce à la condition explicite que les remarques précitées soient prises en compte.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere